

Diligences : en cas de doute (mentions contradictoires sur une demande de réadmission) l'écrit produit doit être interprété dans le sens le plus favorable au requérant.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02586	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 17 Décembre 2007, à **11H52**, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/12/2007 à l'encontre de :

Monsieur Chaiboub YOUNES
né le 17 Janvier 1971 à **EL KANTARA**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/12/2007 à 14 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : Je demande le rejet de la demande pour les motifs suivants :

- L'interpellation dans la bande des 20 kms est irrégulière.
- La convocation à l'audience est irrégulière car elle n'émane pas du greffe du JLD, ainsi c'est la préfecture qui gère elle même votre audiencement.
- Il est argué que la réadmission de mon client est accordée or sur le document produit en ce sens

, il est également indiqué que celle-ci est refusée. Il y a une contradiction que vous devez trancher en faveur de mon client.

- En cas contraire, la demande est également irrégulière car mon client aurait pu être réadmis du fait de cet accord.

- La fiche d'éloignement ne précise pas l'identité de son signataire.

Je demande 598 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Attendu qu'un étranger ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son éloignement ;

Qu'en l'espèce, l'autorité requérante argue d'une procédure de réadmission en cours vers l'Allemagne ;

Qu'en ce sens, il est produit une fiche de réadmission délivrée par les autorités allemandes le 15/12/2007 ;

Qu'à ce titre, il doit être relevé que ce document fait expressément apparaître deux mentions contradictoires quant aux suites données à la demande de réadmission présentée par l'autorité requérante ; qu'en effet, il est à la fois indiqué que la réadmission est accordée et, quelques lignes plus loin, que celle-ci est refusée ;

Attendu qu'en matière civile, il est un principe général de droit selon lequel en cas de mention contradictoire d'un écrit celui-ci doit être interprété dans le sens le plus favorable pour la personne à l'encontre duquel cet écrit est produit ;

Qu'il s'ensuit qu'il convient de considérer que l'autorité requérante ne justifie pas que sa demande de réadmission n'aurait pas été effectivement rejetée ;

Attendu par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par monsieur le Préfet du Nord ;

Attendu enfin, que l'équité commande de laisser à la charge de monsieur Y~~OUKOUA~~ ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie

de la présente ordonnance le 17 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION